

la péremption de trois ans dans les actions annales, dit: "Cependant comme le règlement de 1692, ni aucune loi, ne font cette distinction, elle pourrait souffrir des difficultés."—Que les doutes qui existaient sur ce sujet en France avaient dû encore s'accroître par notre système de judicature; que les nombreux arrêts, édits et ordonnances cités par l'intimé n'avaient jamais été enrégistrés en la province du Bas-Canada, et ne formaient pas partie de notre droit. Que pour ce qui était de l'acception que l'on devrait donner aux mots "*actions contestées*," il n'était nécessaire que de référer au commentaire de Bornier sur l'ordonnance 1667, à Laurière sur l'article 104 de la coutume de Paris, et à Rodier dans ses questions sur l'ordonnance 1667, pour savoir ce qu'ils signifient. Bornier dit: "soit que la contestation procède des deux parties ou bien de l'une des deux, du demandeur ou du défendeur, la cause est tenue pour contestée, lorsqu'après la demande et les défenses, les parties ont été ouies par le Juge." Rodier, p. 46: "La contestation en cause est le premier traité de la cause fait en jugement, c'est-à-dire la première plaidoirie ou le premier règlement," et p. 234, "une cause est tenue pour contestée, après les défenses fournies, dès qu'elle a été portée à l'audience du Juge et qu'il a ordonné quelque chose, ne fit-il que renvoyer ou continuer la plaidoirie de la cause à un autre jour, comme Lange en sa pratique, part. 1, liv. 4, chap. 27, et l'auteur du nouveau commentaire, imprimé à Paris, en 1753, l'observent."

Que les procédures prises par l'appelant le 25 janvier 1838, après la demande et les défenses fournies par les parties, et le jugement rendu le 29, après l'audition des parties sur la règle du 25, avait formé la contestation en cause; qu'au reste, l'action étant une action en plainte et par conséquent *annale*, elle ne pouvait se prescrire que par trois ans. Voir questions de droit de Merlin, vbo. Bureaux de Paix et arrêt du parlement de Dijon du 16 juillet 1717, rapporté par Menelet, Traité des Péremptions p. 131 Sur la question de Frais l'appelant cita Pothier, de la procédure civile, vol. 1, p. 169, arrêtés de Lamoignon, tit.